



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 18

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 29 juin 2023

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Philippe SURMON

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Pierre-Emilien DESLAIS (stagiaire à la L.P.I.F.F.)

Ouverture de la séance à 17h00.

Appels de l'AS DE PARIS, de décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 25 mai 2023 ayant :

1. Confirmé la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du District du 18 avril 2023 quant à l'autorisation donnée par cette dernière pour le déroulement des rencontres sur un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin,

2. Confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'AS DE PARIS sur le niveau de classement du terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN, celui-ci ne correspondant pas au niveau permettant de recevoir une rencontre de Seniors D2)

Match n°24551696 : ENFANTS DE PASSY (1) / AS DE PARIS (1) du 23/04/2022 (Seniors D2)

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe SURMON qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance des appels de l'AS DE PARIS ;

Après audition de :

- . M. Nabil EL KHADRISSI, représentant l'AS DE PARIS ;
 - . M. Eric SANTAMARIA, représentant le club ENFANTS DE PASSY ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'AS DE PARIS.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux dossiers que :

- . Le 18 avril 2023 à 15h55, via le logiciel FootClubs, ENFANTS DE PASSY a formulé une demande de modification de match et proposé à l'AS DE PARIS de jouer la rencontre au stade SUZANNE LENGLEN terrain n°2 avec comme nouvel horaire du match 13h00 ;
- . Le 18 avril 2023 à 16h17, via le logiciel FootClubs, l'AS DE PARIS a accepté la demande de modification de match de ENFANTS DE PASSY ;
- . Le 18 avril 2023 à 17h46, le Service Administratif du District PARISIEN a homologué la demande de modification formulée par ENFANTS DE PASSY ;
- . Le 18 avril 2023, la Commission d'Organisation des Compétitions du District PARISIEN a communiqué un rappel aux clubs à propos de l'utilisation d'un terrain de repli duquel il ressort que :
« *Dans le cas de terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin.* » ;
- . Le 23 avril 2023 à 13h00, ENFANTS DE PASSY a reçu l'AS DE PARIS dans le cadre du Championnat Seniors de D2 du District PARISIEN au stade SUZANNE LENGLEN terrain n°2 ; le score final de la rencontre est de 2 buts partout ; une feuille de match informatisée (ci-après "FMI") a été utilisée ; il ressort de la FMI que par l'intermédiaire de son capitaine M. Nabil EL KHADRISSI, l'AS DE PARIS a formulé une réserve d'avant-match portant sur le niveau de classement du stade SUZANNE LENGLEN terrain n°2, lequel ne correspond pas au niveau requis pour recevoir une rencontre du Championnat Seniors de D2 (réserve déposée 45 minutes avant le coup d'envoi à 12h10) ;
- . Le 25 avril 2023 à 14h19, l'AS DE PARIS a confirmé la réserve formulée le jour du match, portant sur le niveau de classement du stade SUZANNE LENGLEN terrain n°2 ;
- . Le 25 avril 2023 à 17h24, l'AS DE PARIS a adressé au District des observations complémentaires desquelles il ressort que le club conteste le rappel aux clubs réalisé par la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 18 avril 2023, estimant que la dérogation accordée par cette dernière n'avait aucune valeur ;
- . Le 26 avril 2023, la Commission des Statuts et Règlements du District a décidé de dire la réserve recevable mais non fondée, et confirmé le résultat acquis sur le terrain ;
- . Le 28 avril 2023 à 18h45, l'AS DE PARIS a contesté la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 18 avril 2023 relative au rappel aux clubs au sujet de l'utilisation d'un terrain de repli ;
- . Le 28 avril 2023 à 20h34, l'AS DE PARIS a contesté la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 26 avril 2023 relative au rejet de sa réserve ;
- . Le 25 mai 2023, saisi des appels de l'AS DE PARIS, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé les décisions de la Commission d'Organisation des Compétitions du 18 avril 2023 et de la Commission des Statuts et Règlements du 26 avril 2023 ;

Considérant que l'AS DE PARIS conteste les décisions susvisées du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que :

- . La Commission d'Organisation des Compétitions du District n'a pas la capacité à donner une dérogation générale à un club pour justifier l'utilisation d'un terrain de repli qui n'est pas classé au niveau de la compétition concernée ;
- . Dans le présent cas, la procédure d'utilisation d'un terrain de repli telle que prévue à l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District n'a pas été respectée ;
- . Il y a une contradiction entre la mesure prise par la Commission d'Organisation des Compétitions et le Règlement Sportif Général du District ;
- . Le club de ENFANTS DE PASSY aurait dû savoir qu'il fallait respecter la procédure prévue à l'article

39.1 (demander une dérogation à la Commission d'Organisation des Compétitions) pour pouvoir jouer le match sur le terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN sachant que le terrain n'était pas classé au niveau correspondant au Championnat Seniors de D2 ;

. En raison de l'indisponibilité prolongée d'un terrain, la Commission aurait pu demander au club de fournir un terrain de repli pour ses prochaines rencontres conformément à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général ;

. Sa réserve d'avant-match est fondée selon l'article 39.1 dudit Règlement Sportif Général ;

Considérant que ENFANTS DE PASSY fait quant à lui valoir que :

. Le club rencontre un souci majeur depuis le mois de novembre 2021 puisque la F.F.F. a retiré le classement du terrain du stade de la Muette (installation initiale du club) ;

. Cette saison, la Ville de Paris a proposé divers terrains pour pouvoir jouer les rencontres de son équipe Seniors D2 ; le club a transmis à la Ville de Paris le Règlement relatif au niveau de classement du terrain qu'il devait utiliser ;

. Quand la Ville de Paris lui a alloué le terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN, installation non-classée au niveau requis pour le Championnat Seniors de D2, le club a contacté un membre du District PARISIEN pour l'informer de cette situation, lequel membre lui a indiqué que la Commission d'Organisation des Compétitions prendrait une mesure qui lui permettrait de disputer la rencontre sur ce terrain ;

. Il concède que le terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN n'est pas à proprement dit une installation de repli ;

I) A titre liminaire,

Considérant, au regard de sa motivation, que la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN relative au rejet de la réserve de l'AS DE PARIS a pour base légale l'article 39.1 du Règlement Sportif Général dudit District et pas la mesure d'ordre générale prise par la Commission d'Organisation des Compétitions du District ;

Considérant dès lors que l'AS DE PARIS n'est pas fondée à contester ladite mesure d'ordre générale, cette dernière ne lui faisant aucun grief direct et personnel en l'espèce ;

Considérant qu'il convient en effet de rappeler qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que l'appel de l'AS DE PARIS contre la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN par laquelle ledit Comité a confirmé la régularité de la mesure d'ordre générale prise par la Commission d'Organisation des Compétitions du District est irrecevable ;

Considérant en revanche que l'AS DE PARIS contre la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN par laquelle ledit Comité a, sur le fondement de l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District, confirmé le rejet de la réserve du club, est recevable ;

II) Sur l'application de l'article 39.1 relatif à l'utilisation d'un terrain de repli classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour le Championnat Seniors de D2,

Considérant que l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent. Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.D.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.*

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain

en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant.

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que pour utiliser de manière exceptionnelle une installation de repli dont le niveau de classement ne correspond pas à celui requis pour la compétition, le club demandeur doit être autorisé par la Commission d'Organisation des Compétitions, après avis de la C.D.T.I.S, à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN n'est pas un terrain de repli, ce fait étant confirmé par le club ENFANTS DE PASSY lui-même ;

Considérant en effet que n'ayant plus, pour le moment, de terrain « attitré », le club ENFANTS DE PASSY a été amené à utiliser différentes installations pour lui permettre de recevoir ses rencontres à domicile du Championnat Seniors de D2 ;

Considérant au surplus qu'en l'espèce, le club ENFANTS DE PASSY a proposé, via Footclubs, à l'AS DE PARIS de jouer la rencontre sur le terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN, dont le niveau de classement est T7, cette proposition ayant été acceptée par l'AS DE PARIS puis homologuée par le Service Administratif du District PARISIEN ;

Considérant que dans le cadre de la présente procédure, ENFANTS DE PASSY n'a effectué aucune demande spécifique auprès de la Commission compétente pour solliciter l'utilisation d'une installation de repli dont le niveau de classement est immédiatement inférieur à celui requis pour le Championnat Seniors de D2, et que par suite, ne figure au dossier ni avis de la CDTIS quant à l'utilisation du terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN, ni autorisation expresse de la Commission d'Organisation quant au déroulement de la rencontre en rubrique sur ledit terrain ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de retenir que la procédure édictée à l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District permettant de jouer une rencontre sur un terrain de repli dont le niveau de classement est immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, n'a pas été respectée ;

III) Sur la recevabilité et le bien-fondé des réserves de l'AS DE PARIS,

Considérant, au regard des informations figurant sur la FMI, que les réserves sur le classement de l'installation du terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN ont bien été formulées par l'AS DE PARIS dans le délai défini à l'article 39.1 précité, et portées à la connaissance de ENFANTS DE PASSY qui les a contresignées ;

Considérant que l'AS DE PARIS a confirmé ses réserves le 25 avril 2023, soit dans les 48 heures ouvrables suivant le match ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant.*

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. » ;

Considérant que l'article 40.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que « *La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :*

[...]

- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition, (sauf cas prévus à l'article 39.1

du présent Règlement),
[...]. » ;

Considérant que le jour du match en rubrique, le terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN était classé au niveau T7 ;

Considérant que pour une rencontre du Championnat Seniors de D2, le niveau de classement minimum requis pour le terrain est T6 conformément aux dispositions de l'article 39.1 précité ;

Considérant dès lors que le terrain n°2 du stade Suzanne LENGLEN n'était pas classé au niveau minimal requis pour recevoir une rencontre de Championnat de Seniors D2 du District PARISIEN ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de déclarer les réserves de l'AS DE PARIS recevables et fondées, et par suite, de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité au club ENFANTS DE PASSY pour en attribuer le gain à l'AS DE PARIS.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Dit irrecevable l'appel de l'AS DE PARIS contre la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en ce qu'il confirme la régularité de la mesure d'ordre prononcée par la Commission d'Organisation du District,

Et infirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en ce qu'elle confirme le résultat acquis sur le terrain, pour dire match perdu par pénalité à ENFANTS DE PASSY (-1 point, 0 but) et en attribuer le gain à l'AS DE PARIS (3 points, 2 buts).

Appel de COURONNES OFC, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 15 juin 2023 ayant décidé de rejeter ses réserves comme étant non fondées, et de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves d'avant-match formulées par COURONNES OFC portant sur la possible non-homologation de l'éclairage du stade Martial DURONSOY de Marly-la-Ville)

Match n°25838730 : MARLY LA VILLE ES (1) / COURONNES OFC (1) du 11/06/2023, reprogrammé au 08/06/2023 (Coupe de France 2023/2024)

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe SURMON qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Fabrice DARTOIS, Président de COURONNES OFC ;
. M. Paulin KAZUMBA IMUINE, Président de MARLY LA VILLE ES ;
La parole ayant été donnée en dernier à COURONNES OFC.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 03 juin 2023 à 19h53, via le logiciel FootClubs, COURONNES OFC a fait une demande de modification de date (08 juin 2023) et de l'horaire (20h30) de la rencontre l'opposant à MARLY LA VILLE ES au titre de la Coupe de France ;

. Le 03 juin 2023 à 20h18, via le logiciel FootClubs, MARLY LA VILLE ES a accepté la demande de modification du match ;

- . Le 05 juin 2023, la Ligue a homologué la demande de modification formulée par COURONNES OFC ;
- . Le 06 juin 2023, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, après avoir pris connaissance de la demande de COURONNES OFC de jouer la rencontre le jeudi 08 juin 2023 à 20h30 sur le stade Martial DURONSOY à MARLY LA VILLE avec accord de MARLY LA VILLE ES, et du courriel du District du VAL-D'OISE relatif au huis-clos de l'équipe Seniors D1 de MARLY LA VILLE ES, a donné son accord pour ces changements, et indiqué que ce match est donné à jouer à huis-clos ;
- . Le 08 juin 2023 à 20h30, MARLY LA VILLE ES a reçu COURONNES OFC dans le cadre du 2^{ème} tour préliminaire de la Coupe de France édition 2023/2024 ; une feuille de match informatisée (ci-après "FMI") a été utilisée pour cette rencontre, de laquelle il ressort que :
 - L'équipe visitée l'a emporté sur le score de 6 à 5,
 - A 18h40 (au moins 45 minutes avant le coup d'envoi), COURONNES OFC, par l'intermédiaire de son capitaine M. Kamel ABOUBANE, a formulé une réserve sur « *l'homologation du terrain Martial DURONSOY à propos de l'éclairage susceptible de ne pas être homologué ce jour* » ;
- . Le 09 juin 2023, COURONNES OFC a confirmé le dépôt de sa réserve d'avant-match de la rencontre du 08 juin 2023 ;
- . Le 15 juin 2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, après avoir pris connaissance des rapports de la déléguée de la Ligue et de l'arbitre officiel indiquant que (i) l'éclairage du stade était satisfaisant, et (ii) il n'a pas perturbé le déroulement de la rencontre, a décidé de rejeter les réserves comme étant non fondées, et confirmé le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant que COURONNES OFC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le match a été avancé un jeudi soir sur demande de MARLY LA VILLE ES en raison de l'indisponibilité de son éducateur ; le club s'est rangé du côté de MARLY LA VILLE ES pour trouver solution ;
- . Le club n'avait pas connaissance du fait que l'éclairage du stade n'était pas classé au moment de la demande de modification du lieu et de l'horaire du match ;
- . En arrivant sur place, le Président du club est allé voir le délégué officiel pour déposer une réserve et prévenir le club recevant ;
- . La réserve a bien été prise en compte par la Commission des Statuts et Règlements mais de manière tout à fait surprenante, elle a demandé des rapports circonstanciés à l'arbitre et au délégué sur la qualité de l'éclairage pendant la rencontre ; la décision prise ne repose sur aucun point du Règlement et peut faire jurisprudence ;
- . Lors d'une précédente affaire l'ayant opposé à un autre club, le match lui avait été donné perdu par pénalité pour défaut de classement de l'installation de l'éclairage alors que l'éclairage était suffisant durant la rencontre ;
- . La rencontre doit être donnée perdue par pénalité au motif que l'éclairage du stade n'était pas homologué pour un match en soirée ; il souhaite que le Règlement soit appliqué justement ;

Considérant que MARLY LA VILLE ES fait quant à lui valoir que :

- . Selon les informations recueillies auprès de la Mairie, l'éclairage du stade Martial DURONSOY était classé, de sorte qu'il ne s'est pas posé de question lorsqu'il a été évoqué la possibilité de jouer la rencontre en nocturne ;
- . Vu le niveau de compétition, il est vraiment navré de se trouver dans une procédure d'appel ;
- . Son équipe n'avait pas forcément l'ambition d'aller beaucoup plus loin dans cette compétition mais il trouve dommage que des points du Règlement sur l'éclairage entraînent des conséquences sportives ;

Considérant qu'en séance, MARLY LA VILLE ES confirme les dires de COURONNES OFC sur le fait que la demande de modification de la date et de l'horaire du match résulte d'une demande de MARLY LA VILLE ES en raison de l'absence de son éducateur à la date initialement prévue ;

Considérant que COURONNES OFC a confirmé ses réserves sur l'homologation de l'éclairage le 09 juin 2023, soit dans les 48 heures ouvrables suivant le match ;

Considérant que l'article 2.2 du Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives dispose que : « *Les compétitions organisées par les différentes instances du Football en nocturne, ne peuvent être pratiquées que dans des installations d'éclairage classées.* » ;

Considérant que le jour du match en rubrique, l'installation d'éclairage du stade Martial DURONSOY n'était pas classée ;

Considérant que l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :*

[...]
- éclairage non homologué,
[...]. » ;

Considérant que dans le cadre du match en rubrique, il convient de relever que la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a expressément autorisé le déroulement de la rencontre sur le stade Martial DURONSOY le 09.06.2023 à 20h30, alors même que l'installation d'éclairage dudit stade n'était pas classée le jour du match, ni même en cours de classement ;

Considérant dès lors que la décision du 06.06.2023 de ladite Commission par laquelle elle a autorisé le déroulement de la rencontre en rubrique en nocturne, contrevient aux dispositions de l'article 2.2 susvisé ;

Considérant que cet élément est de nature à ce qu'en l'espèce, il ne soit pas fait application de la sanction prévue à l'article 40.1 susvisé et ce, compte tenu de l'erreur administrative commise par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il convient ainsi de privilégier une solution sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour dire match à jouer.

Etant précisé que s'agissant d'une compétition comptant pour la saison 2023/2024, et vu les modalités particulières d'organisation de celle-ci (à cheval sur 2 saisons), il convient de considérer que (i) il s'agit bien d'un match à jouer, et (ii) pourront participer à ce match à jouer tous les joueurs qualifiés à la nouvelle date qui sera fixée par la Commission compétente.

Appel de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 15 juin 2023 lui ayant :

. Donné match perdu par pénalité pour en reporter le gain au FC OZOIR 77,

. Et infligé une amende de 100 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié.

(Demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur Aurèle CHEMIN de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, susceptible d'avoir obtenu une licence "A" 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 au FC MISSISSIPI BRILLA, club affilié à la Fédération Américaine de Football.

Evocation de la Commission au motif que le joueur Aurèle CHEMIN n'était plus licencié au sein de la VGA ST MAUR F. MASCULIN le jour du match – Délivrance par la F.F.F., le 02.05.2023, d'un Certificat International de Transfert à la Fédération Américaine de Football – SC UNITED BANTAMS)

Match n°24555554 : FC OZOIR 77 (1) / VGA ST MAUR F. MASCULIN (1) du 14/05/2023 (Seniors R2/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe COLLOT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que :

. Les pièces du dossier ont exceptionnellement été transmises, à leur demande, à Mes Mathilde MARIETTE et Jérémie DELATTRE, Avocats, Conseils de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, les 23 et 26 juin 2023 ;

. Par suite de la transmission des éléments du dossier, Mes Mathilde MARIETTE et Jérémie DELATTRE ont demandé, par mail le 28 juin 2023 à 17h10, que soit versé aux débats « *un extrait du logiciel Foot2000 (ou FIFA TMS) confirmant le statut de la demande de transfert d'enregistrement* » ;

Après audition de :

. Mes Mathilde MARIETTE et Jérémie DELATTRE, Avocats, Conseils de la VGA ST MAUR F. MASCULIN ;

. M. Aurèle CHEMIN, inscrit sur la feuille de match en rubrique en qualité de joueur n°5 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN ;

. M. Gilles TANNIER, Président du FC OZOIR 77 ;

La parole ayant été donnée en dernier à la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir qu'elle est irrégulière, infondée en fait et en droit et injustifiée au regard de sa situation :

. Sur l'irrégularité de la procédure d'évocation : la Commission de première instance a agi par voie d'évocation sans avoir préalablement demandé ses observations au club, ce qui contrevient au respect des droits de la défense tels que rappelé à l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue ;

. Sur le mal-fondé de l'évocation et de la sanction consécutive :

* Le joueur Aurèle CHEMIN n'a signé ni contrat, ni demande de licence en faveur du SC UNITED BANTAMS ; en outre, l'intéressé réside en France de façon permanente depuis plusieurs mois et vient d'avoir un enfant il y a quelques semaines, ce qui est peu en phase avec un projet de déménagement à l'étranger même s'il l'a un temps envisagé ;

* Dans le cas du joueur Aurèle CHEMIN, le logiciel Footclubs ne fait état ni d'un départ, ni d'une date de départ, de sorte que la demande de CIT et/ou le transfert d'enregistrement à l'étranger de l'intéressé n'ont jamais abouti ; techniquement, le joueur Aurèle CHEMIN était donc toujours licencié au sein de la VGA ST MAUR F. MASCULIN à la date du match en rubrique, de sorte qu'il était autorisé à y participer ;

* Si la demande de CIT et/ou le transfert d'enregistrement à l'étranger de l'intéressé ont abouti, il ne pourra qu'être constater que le logiciel Footclubs ne faisait pas état du départ du joueur, de sorte que le club avait toutes les raisons de penser que l'intéressé était bien licencié en son sein ; ainsi, le club, ignorant l'effectivité du départ du joueur, ne peut être tenu pour responsable d'un tel bug informatique ;

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN précise également que :

. Lorsque le club a reçu la notification Footclubs relative au départ du joueur, il a, après avoir interrogé l'intéressé (lequel lui a confirmé n'avoir rien signé pour un départ à l'étranger), qu'il s'agissait d'une erreur ;

. Le jour du match en rubrique, il a contacté la Permanence Téléphonique de la Ligue lorsqu'il a été confronté à l'absence du joueur Aurèle CHEMIN sur la tablette ; il lui a alors été conseillé de faire une feuille de match papier ;

Considérant que le joueur Aurèle CHEMIN rapporte en séance que :

. Il a passé 7 ans aux Etats-Unis et est rentré en France à la suite d'une blessure ;

. S'il était effectivement en discussions avec l'US UNITED BANTAMS (le coach de cette équipe l'a « *harcelé* » jusqu'à lui envoyer des documents à signer via WhatsApp), il a, par suite de l'accouchement prématuré de sa compagne, renoncé à son projet de réinstallation aux Etats-Unis, étant observé que son visa a expiré en fin d'année et qu'il n'y a pas eu de renouvellement ;

. Il observe que les informations le concernant sont incomplètes puisqu'il est indiqué que son dernier club est le FC MISSISSIPI BRILLA alors qu'après ce club, il a signé un contrat en tant que joueur professionnel au FC DESAMPARADOS, club affilié à la Fédération du Costa Rica de Football ;

Considérant que le FC OZOIR 77 rapporte que la VGA ST MAUR F. MASCULIN n'ayant pas pu inscrire le joueur Aurèle CHEMIN sur la Feuille de Match Informatisée (ci-après FMI), il s'est interrogé sur la situation dudit joueur, ce qui l'a conduit à formuler une demande d'évocation ;

Sur la forme,

Considérant qu'en l'espèce, si la Commission de première instance a, préalablement à sa décision du 15 juin 2023, demandé des observations à la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la question de l'obtention ou non d'un Certificat International de Transfert (ci-après CIT) en faveur du joueur Aurèle CHEMIN préalablement à son enregistrement en France, force est de constater que ladite Commission n'a pas demandé d'observations audit club sur la question de la participation dudit joueur au match en rubrique sans être licencié en son sein ;

Considérant cependant qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier, qui n'a dès lors plus d'existence juridique ;

Considérant dès lors que la décision du Comité de céans va entièrement se substituer à la décision de la Commission de première instance du 15 juin 2023, laquelle n'a plus d'existence juridique ;

Considérant au surplus que dans le cadre de la présente procédure d'appel, la VGA ST MAUR F. MASCULIN a été invitée à produire des observations écrites et orales sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur Aurèle CHEMIN, non licencié au sein du club à la date du match ;

Considérant dès lors que le Comité de céans est bien fondé à statuer sur le fond ;

Considérant, sur la communication d'un extrait du logiciel FIFA TMS, qu'il convient de rappeler que seule la F.F.F a un accès au Système de régulation des transferts (TMS), de sorte que la Ligue ne peut communiquer d'informations issus de cette plateforme ;

Sur le fond,

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. L'attestation du joueur Aurèle CHEMIN, versée au dossier par la VGA ST MAUR F. MASCULIN, par laquelle ce dernier certifie n'avoir « *jamais signé un contrat ou donné son accord sous une quelconque forme* » au SC UNITED BANTAMS en 2023, ne peut pas être prise en compte, ne répondant pas aux exigences de forme qu'elle est censée respecter pour être pleinement recevable ;

. Il est pour le moins surprenant que le joueur Aurèle CHEMIN s'étonne de l'absence d'informations le concernant alors même que c'est sur la base de ses déclarations et de celles de la VGA ST MAUR F. MASCULIN que son dossier est renseigné ; en effet, il convient d'observer que sur la fiche de demande de licence 2022/2023 transmise par la VGA ST MAUR F. MASCULIN, il est indiqué que le dernier club quitté du joueur Aurèle CHEMIN est le FC MISSISSIPA BRILLA au titre de la saison 2020/2021 (étant rappelé que cette fiche de demande de licence a été signée par le joueur et la VGA ST MAUR F. MASCULIN, lesquels ont, par leur signature, certifié conformes les informations y figurant) alors que l'intéressé déclare en séance avoir rejoint, sous contrat, le FC DESAMPARADOS après le FC MISSISSIPA BRILLA (club au sein duquel il a été qualifié jusqu'à la saison 2022/2023 et non 2020/2021 comme mentionné sur la fiche de demande de licence) ;

Sur ce,

Considérant qu'après s'être vu délivrer un CIT par la Fédération des Etats-Unis de Football, le joueur Aurèle CHEMIN a obtenu une licence Libre Seniors « A » 2022/2023 en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, enregistrée le 30.01.2023 ;

Considérant que le 27.04.2023, la VGA ST MAUR F. MASCULIN a été informée via Footclubs de la demande d'accord formulée par la F.F.F. pour le départ à l'étranger du joueur Aurèle CHEMIN ;

Considérant qu'il est pour le moins surprenant de constater que par suite de cette demande d'accord, la VGA ST MAUR F. MASCULIN n'a eu aucune réaction, soit en s'opposant au départ de son joueur, soit en saisissant la Ligue d'une demande de précisions, d'autant que, selon ses dires, le joueur Aurèle CHEMIN lui aurait alors indiqué qu'il n'avait entrepris aucune démarche pour quitter le club ;

Considérant qu'en l'absence d'opposition au changement de club dans le délai de 4 jours calendaires tel que défini à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F relatif aux oppositions aux changements de club, la F.F.F a délivré le CIT le 02.05.2023, ce qui a conduit la Fédération des Etats-Unis de Football a procédé à l'enregistrement du joueur en son sein, du 02.05.2023 au 31.12.2023 en qualité d'amateur dans le club du SC UNITED BANTAMS, cet enregistrement étant attesté par le passeport FIFA du joueur transmis par cette dernière Fédération (document communiqué au requérant le 26 juin dernier) ;

Considérant que ce n'est que le 18.06.2023, soit postérieurement à la rencontre en rubrique, que la VGA ST MAUR F. MASCULIN s'est opposé au départ du joueur au motif que « *le joueur ne s'est pas engagé dans ce club* », étant observé, au-delà de la tardiveté de l'opposition, que le seul motif valable retenu dans le cadre d'un CIT est un litige contractuel, de sorte qu'en l'espèce, l'opposition de la VGA ST MAUR F. MASCULIN n'est pas recevable (le joueur étant sous statut amateur au sein de ce dernier club) ;

Considérant qu'au 02.05.2023, date de délivrance du CIT par la F.F.F à la Fédération des Etats-Unis de Football, le joueur Aurèle CHEMIN n'était donc plus licencié au sein de la VGA ST MAUR F. MASCULIN ;

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN ne pouvait ignorer cet état de fait ;

Considérant en effet, au-delà du fait que ledit club ne s'est pas opposé au départ du joueur avant le 18.06.2023, que la mention « Active / Mutée / Etranger » figure au niveau du Statut de la licence du joueur Aurèle CHEMIN (la mention « Active » matérialisant le fait que l'intéressé a eu une licence validée dans le club au cours de la saison 2022/2023, la mention « Mutée » que le joueur a quitté le club au cours de ladite saison, et la mention « Etranger » que le nouveau club est à l'étranger) ;

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN ne peut valablement se retrancher derrière une information incomplète du logiciel Footclubs pour justifier l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Aurèle CHEMIN ;

Considérant en effet que le 14.05.2023, jour du match en rubrique, le joueur Aurèle CHEMIN n'a pas pu être « sélectionné » par la VGA ST MAUR F. MASCULIN pour être inscrit sur la FMI, étant rappelé que seuls les joueurs titulaires d'une licence (validée ou non) au sein du club au titre de la saison en cours peuvent être « sélectionnés » aux fins d'inscription sur une FMI ;

Noté que :

. C'est par suite de l'impossibilité pour la VGA ST MAUR F. MASCULIN de sélectionner le joueur Aurèle CHEMIN sur la FMI qu'il a été recouru à une feuille de match papier lors de la rencontre en rubrique ;
. Contrairement à ses dires, le jour du match en rubrique, la VGA ST MAUR F. MASCULIN n'a pas pris contact avec la Permanence Téléphonique de la Ligue pour s'« inquiéter » de la situation du joueur Aurèle CHEMIN, le compte-rendu de ladite Permanence ne faisant état que d'un appel du FC OZOIR 77 au sujet de la qualification d'un joueur (demande à laquelle il n'a pas été apporté de réponse, ne rentrant pas dans l'objet de la Permanence), étant rappelé que la Permanence Téléphonique n'a pas pour objet de donner des informations sur la qualification d'un joueur ;

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN a manifestement manqué de vigilance quant à la situation du joueur Aurèle CHEMIN ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que M. Aurèle CHEMIN a été inscrit en tant que joueur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la feuille de match en rubrique alors qu'il n'était pas licencié au sein de ce dernier club le jour du match ;

Considérant que l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié au sein du club* » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter susvisé, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié, la sanction est le match perdu par pénalité

au club fautif ;

Considérant qu'en application de l'annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue, une amende de 100 € est infligé au club inscrivant sur la feuille de match un joueur non licencié.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Donne match perdu par pénalité à la VGA ST MAUR F. MASCULIN (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au FC OZOIR 77 (3 points ; 1 but),

Et inflige une amende de 100 € à la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

Clôture de la séance à 19h40.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON